

DÉLIBÉRATION N° 2014-23 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Création au sein du Cerema d'une commission consultative des marchés et délégation de pouvoir au directeur général en matière d'attribution des marchés publics

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération 2014-04 du conseil d'administration du Cerema donnant délégation de pouvoir au directeur général, notamment l'article 2 ;

Article 1

Il est créé au sein du Cerema une commission consultative des marchés.

Article 2

La commission consultative des marchés est composée de cinq membres :

- le président, personnalité qualifiée extérieure au Cerema désignée par le conseil d'administration, pour un mandat d'un an renouvelable deux fois ;
- deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration pour un mandat d'un an renouvelable deux fois dans la limite de leur mandat de membre du conseil d'administration ;
- le directeur général ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et des finances du Cerema ou son représentant.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable principal de l'établissement, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres désignent un vice-président parmi les représentants du conseil d'administration au sein de la commission. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3

La commission consultative des marchés examine les projets de marchés et les projets d'accords-cadres définis à l'article premier du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil en deçà duquel le conseil d'administration a donné délégation de pouvoir au directeur général pour attribuer les marchés.

Le montant d'un projet de marché est évalué en cumulant :

- l'ensemble des lots pour un marché alloti,
- l'ensemble des tranches pour un marché à tranches,
- et l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible.

Pour les marchés à bons de commande, le montant à considérer est celui des *maxima* en tenant compte de toute la durée du marché et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions et des tranches. Lorsque aucun *maximum* n'a été fixé, le projet de marché est soumis à la commission.

Les projets de marché complémentaire ou de prestations similaires au sens des 4°, 5° et 6° du II de l'article 35 du code des marchés publics sont examinés par la commission si le cumul de leur montant et du montant du marché initial est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du présent article.

Pour les accords-cadres, le montant à considérer est celui des *maxima* en valeur en tenant compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions. Lorsque aucun *maximum en valeur* n'a été fixé, le projet d'accord-cadre est soumis à la commission.

Ne sont pas examinés par la commission :

- les projets de marché qui font l'objet d'un groupement de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics et qui sont de ce fait soumis, soit à la commission d'appel d'offres du groupement en application du III de l'article 8 précité, soit à la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application du VII du même article, lorsque celui-ci n'est pas le Cerema ;
- les projets de marché subséquent préparé en application des dispositions d'un accord-cadre attribué après avis favorable de la commission.

En outre, la commission peut être saisie par le directeur général : elle examine tout projet de marché que celui-ci lui soumet, quel qu'en soit le montant.

Article 4

Pour chaque projet de marché qui lui est présenté, la commission consultative des marchés est chargée :

- de veiller au respect des procédures du code des marchés publics ;
- de vérifier les pièces constitutives du projet de marché ;
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidats ayant présenté des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35 du code des marchés publics ;
- d'émettre un avis sur le choix de l'offre à retenir ;
- d'émettre un avis sur la déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite d'un marché.

Article 5

Pour tout projet de marché ou d'accord-cadre dont le montant est compris entre le seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 et le double de ce seuil, et en cas d'avis favorable donné par la commission consultative des marchés à la majorité d'au moins 75 % de ses membres, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur général pour attribuer le marché ou l'accord-cadre et signer les actes afférents, avec possibilité de déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs.

Pour tout projet de marché subséquent préparé en application des dispositions d'un accord-cadre attribué après un avis favorable donné par la commission consultative des marchés à la majorité d'au moins 75 % de ses membres, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur général pour attribuer le marché et signer les actes afférents, avec possibilité de déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs.

Article 6

Dans tous les cas autres que ceux mentionnés à l'article 5, un marché ou un accord-cadre dont le montant est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 est attribué après avis de la commission et délibération du conseil d'administration.

Article 7

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, à la demande du directeur de l'administration générale et des finances.

Les membres de la commission et les personnes assistant à la séance sont convoqués par courrier électronique. Ils peuvent participer aux séances par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective aux travaux de la commission.

La commission peut entendre toute personne compétente qu'elle juge utile d'associer à ses travaux. Notamment, le responsable du service interne au Cerema concerné par le projet de marché examiné et le responsable du projet de marché au sein de la direction de l'administration générale et des finances du Cerema sont invités à participer à la séance de la commission ; ils peuvent se faire représenter.

Au moins trois membres doivent être présents lors de l'ouverture des réunions de la commission, ou participant à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour ; elle siège alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la commission ne peut se réunir dans les délais requis pour délivrer un avis, une consultation des membres par courrier électronique est organisée.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'administration générale et des finances.

Article 8

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un relevé des avis est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis aux membres de la commission et aux membres du conseil d'administration.

Article 9

Les membres de la commission consultative remplissent chaque année une déclaration d'intérêts.

Tout membre de la commission qui estime que son impartialité pourrait être mise en cause sur l'examen d'un projet de marché en informe la commission et ne participe pas à cet examen.

A la demande de l'intéressé ou à l'initiative du président, la participation d'un membre de la commission à l'examen d'un projet de marché ou d'accord-cadre peut être soumise à l'avis collégial des membres présents de la commission.

Article 10

La commission établit un bilan annuel de ses travaux. Ce bilan est communiqué au conseil d'administration.

Article 11

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance, à Bron, le 1^{er} décembre 2014

Pour le conseil d'administration

Signé

Christine Bouchet

Membres présents ayant voix délibérative :

Madame Christine Bouchet, vice-présidente
Mesdames et Messieurs Gérard Bouin, Corinne Casanova, Colas Durreleman, Philippe Garcia, Sylvain Guerrini, Jean-Paul Lhuillier, Max Mondon, Daniel Nazare, Loïc Pedelucq, Frédéric Ravel, Manuelle Salathé, Laurent Tapadinhas